

Article 5. – Le commissionnaire s’engage :

- tenir des registres d’achat et vente des substances minérales, paraphés par le Directeur chargé des Mines ;
- opérer ses transactions pour ce qui est de l’or, exclusivement sur de l’or fusionné ;
- soumettre impérativement à l’expertise du Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle ou à tout autre structure agréée par l’Administration des Mines, toutes substances destinées à l’exportation, aux fins de l’obtention du certificat d’authenticité ;
- adresser trimestriellement un rapport d’activité au Délégué Départementale des Mines territorialement compétent avec copie au Ministre chargé des Mines ;
- porter à la connaissance des autorités Administratives et du Délégué Régionale des Mines territorialement compétents, avec indication des causes, circonstances et conséquences, tout accident ou incident survenus au cours des activités de commercialisation des substances minérales ;
- payer les droits d’expertise ainsi que toutes les autres taxes prévus par la législation en vigueur au Programme de Sécurisation des Recettes des Mines, de l’Eau et de l’Énergie (PSRMEE) ou auprès de l’Agent Intermédiaire des Recettes du Ministère des Mines, de l’Industrie et du Développement Technologique sur la base d’un état de sommes dues établi par le Directeur des Mines.

Article 6. – En cas de renouvellement de l’autorisation , le dossier de demande est déposé dans la forme réglementaire, trois (3) mois avant l’expiration de l’autorisation en cours auprès du Ministre chargé des Mines .Il doit comporter tous les renseignements utiles sur l’activité menée au cours de la période écoulée notamment toutes les statistiques de commercialisation ainsi que les pièces justifiant de l’acquittement des impôts et taxes en vigueur pour cette période.

Article 7.- Le contrôle du bureau d’achat et de commercialisation est assuré par les agents des Mines désignés à cet effet par le Ministre chargé des Mines. L’exploitant se soumettra à toutes prescriptions générales et particulières réglementaires à lui adressées par les agents susvisés.

Article 8. – Toute infraction aux dispositions prévues par le présent arrêté sera sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 9. – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM
- DGSN
- SED
- GOUV/SUD-OUEST
- DR/MINMIDT/ SUD-OUEST
- PREFET/FAKO
- INTERESSE
- CHRONO & ARCHIVES

Yaoundé, le 13 FEB 2014

**LE MINISTRE DES MINES, DE L’INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**



Emmanuel Bondé